Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901794-20211125-2021_11_25_D_28-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 19 novembre 2021 **Date d'affichage :** 19 novembre 2021

OBJET :	**Mise à jour de l'application du régime des astreintes suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1er janvier 2022**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira à titre exceptionnel au Forum de l'Imaginaire, sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Caroline VARLET, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Me PULLIAT a donné procuration à Mr BALASSE Me BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mr BRAHMA a donné procuration à Mr SOUMARE Me LARGILLET a donné procuration à Mr MERVILLE Me KULCZYCKI a donné procuration à Mr ZIATKOWSKI Mr JOURNET a donné procuration à Mr TISON Mr NOULIN a donné procuration à Mr VENIAT Me CARLIER a donné procuration à Me CARBOULET
Absents :	Me GUILAIN, Mr WOJTOWICZ
Secrétaire de séance :	Florence CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**31 / 31**
	Présents :	**23**			Contre :	**0 / 31**
	Votants :	**23**	**+ 8 pouvoirs**		Abstentions :	**0 / 31**

Présentation :

Lors de sa réunion en date du 8 octobre 2020, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise à jour de l'application du régime des astreintes. A la suite de la délibération relative à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1er janvier 2022, il est nécessaire de réviser certaines modalités d'application du régime des astreintes.

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901794-20211125-2021_11_25_D_28-DE

Vu la délibération n°2013-04-116 du 17 septembre 2013 relative au personnel communal et à l'application du régime des astreintes,

Vu la délibération n°2020-10-08-d-19 du 8 octobre 2020 relative à la mise à jour de l'application du régime des astreintes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 novembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour de l'application du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AUTORISE la signature des arrêtés individuels qui détermineront les agents éligibles à l'astreinte.

DIT que ces nouvelles modalités d'application seront applicables à compter du 1er janvier 2022.

ASTREINTE

1/ Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Cas de recours à l'astreinte :

- Accidents survenus sur les infrastructures, les équipements et les matériels de la collectivité :
  - × Panne d'électricité : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ou si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché.
  - × Panne de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.
  - × Alarmes intrusion : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter le responsable de service afin d'obtenir les directives.
  - × Panne d'ascenseurs : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.
  - × Appel pour signaler un incident sur les différents réseaux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901794-20211125-2021_11_25_D_28-DE

× Nettoyage de la chaussée, obstacles ou gène sur la voie publique.

× Service de viabilité hivernale du 15 novembre au 15 mars (période pouvant être avancée ou rallongée selon nécessité).

- Catastrophe naturelle, en cas d'intempéries (conditions atmosphérique et inondations dangereuses), accident sur la chaussée, ayant une incidence sur la sécurité : prévention et signalisation.

Modalité d'organisation :

× Personnel concerné : Les agents de la collectivité titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maitrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

× Organisation : L'organisation s'établis sur la base du volontariat. Un planning prévisionnel annuel sera communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante. Pour que la continuité soit assurée, des binômes seront constitués afin qu'en cas d'absence de l'agent prévu au planning l'astreinte soit assurée dans de bonnes conditions.

Suite à un appel téléphonique, l'agent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société référente dans le domaine.

Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra bénéficier de l'aide **d'un** de ses collègues de service sur la base du volontariat **après validation et désignation** du collègue par le responsable de service.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment et il doit pouvoir se rendre sur les lieux de l'intervention dans les trente minutes qui suivent l'appel.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

× Un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions et la trousse des premiers secours.

× Un téléphone portable. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.

× Un accès aux clés des bâtiments communaux.

× La liste et les numéros de téléphones des services d'urgence.

2/ La rémunération des astreintes :

Indemnité d'astreinte :

Période d'astreinte		Montant (Arrêté du 14/04/2015)		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
La semaine d'astreinte complète	Du lundi 8 h au lundi 8h	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Entre 16 h et 8 h le lendemain	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	De 16 h à 8 h le lendemain	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou un jour de récupération	De 8 h à 16 h le lendemain	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte de dimanche ou un jour férié	De 8 h à 16 h le lendemain	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end	Du vendredi 16 h au lundi 8 h	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 059-215901794-20211125-2021_11_25_D_28-DE

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent n'a pas été prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/05/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I au titre des fonctions de responsabilité supérieure (art.3 du décret 2015-415 du 14/04/2015).

Indemnité d'intervention :

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'astreinte comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Période d'intervention en cas d'astreinte	Montant de l'indemnité d'intervention (Arrêté du 14/04/2015)		Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur – Arrêté du 14/04/2015).
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure	**OU**	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Pour les agents pouvant bénéficier d'I.H.T.S, les modalités d'indemnisation des interventions s'effectuent dans le cadre de la réglementation relative aux travaux supplémentaires appliquée dans la collectivité (délibération du 06/02/2002).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du ……..

par sa publication en date du ……

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.